

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2026

REUNION DES 05 ET 6 NOVEMBRE 2026

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**RIPARTIZIONE DI U FONDU DIPARTIMENTALE DI
PEREQUAZIONE DI A TASSA ADDIZIONALE À I DIRITTI
DI REGISTRAZIONE (TADE) 2026 - PUMONTE**
**RÉPARTITION DU FONDS DÉPARTEMENTAL DE
PÉRÉQUATION DE LA TAXE ADDITIONNELLE AUX
DROITS D'ENREGISTREMENT TADE 2026 - PUMONTE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Les ressources provenant du fonds de péréquation de la Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement (TADE) sont prévues, dans le droit commun, pour être réparties suivant un barème établi par les Conseils départementaux entre les communes dont la population n'excède pas 5 000 habitants, dans les conditions définies par le Code général des impôts.

Le Conseil exécutif de Corse a demandé une refonte de l'enveloppe sur un périmètre territorial depuis 2018, pour envisager d'harmoniser les critères d'attribution aux communes du Cismonti et du Pumonti.

Malgré la demande formulée dès le 13 septembre 2018 par courrier adressé au préfet de Corse pour procéder à une unification des enveloppes préexistantes, indispensable à l'unification des critères, et au vu de l'impossibilité d'y donner suite, exprimée par courrier du préfet le 05 octobre 2018, les fonds de péréquation demeurent à ce jour départementalisés. Ainsi, ils nécessitent l'adoption de deux délibérations de la Collectivité de Corse chaque année (une par département), au profit des communes et de leurs groupements.

Par courrier en date du 13 août 2025, le Conseil exécutif de Corse a rappelé au préfet le souci d'équilibre territorial et d'équité qui présidait à cette demande ancienne, en proposant d'ouvrir un cycle de travail susceptible de faire évoluer le dispositif, en concertation avec les instances représentatives des territoires, au premier rang desquelles la Chambre des Territoires, les associations de maires et présidents d'intercommunalités, les communes.

Un courrier en réponse du préfet de Corse, en date du 13 octobre 2025, précise que ces fonds à vocation péréquatrice « *ont donc un mode d'alimentation et un champ d'application bien distincts. Une fusion de ces deux fonds nécessiterait donc des évolutions législatives* ». Le courrier indique toutefois que ces conditions pourraient évoluer et le préfet indique être disposé à ce qu'« une première réunion d'échanges puisse se tenir avec [s]es services et ceux de la DRFIP ».

En parallèle, un important travail a d'ores et déjà été mené : les Conseillers exécutifs de Corse et les services concernés ont présenté lors de la session plénière de la Chambre des Territoires du 16 juin 2025 l'état d'avancement des travaux sur ce dossier.

Dans ce cadre, les membres de la Chambre des Territoires ont adopté les résolutions visant à confirmer la nécessité de poursuivre le travail de concertation lancé lors du bureau du 23 avril 2025, afin de répondre à un souci d'équité territoriale.

Il a été confirmé que, compte tenu de la fusion des deux ex-Conseils départementaux, ce processus engendre aujourd'hui des inégalités entre le Cismonti et le Pumonti.

La nécessité d'opérer un rééquilibrage territorial entre toutes les communes a été actée en son principe, en tenant compte des spécificités et en mettant en place une enveloppe globale unique.

S'il existe un objectif partagé d'équité territoriale, des points de convergence doivent encore être trouvés pour permettre l'évolution des critères et de leur pondération.

La Commission des Finances de l'Assemblée de Corse s'est emparée de cette importante problématique et devrait rendre ses travaux durant le premier trimestre 2027.

Dans l'attente d'une critérisation pondérée harmonisée, il est proposé de maintenir les barèmes initiaux pour l'année 2026.

Ce mode de répartition a permis de préserver les équilibres antérieurement appliqués aux communes en fonction de leur situation géographique. Il est proposé de reconduire pour l'année 2026 les modalités de répartition en vigueur jusqu'à présent.

Cette reconduction se justifie également par le fait que les communes bénéficiaires ont d'ores et déjà intégré les montants prévisionnels correspondants dans leur budget primitif 2026. Il convient donc de maintenir les barèmes actuellement applicables afin de garantir la stabilité et la lisibilité des ressources attendues par les collectivités concernées.

L'article 1595 bis du Code général des impôts (CGI), qui institue le fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits de mutation à titre onéreux, précise les critères d'éligibilité à la répartition du FDPTADE ainsi que les critères de répartition à respecter, à savoir :

Critères d'éligibilité :

- les communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants (INSEE), autres que les communes classées comme stations de tourisme au sens de la sous-section 2, de la section 2 du chapitre III du titre III du livre 1er du Code du tourisme.

Critères de répartition :

- l'importance de la population,
- l'effort fiscal de la commune bénéficiaire,
- le montant des dépenses d'équipement brut.

L'Assemblée de Corse doit se prononcer sur la répartition du fonds de péréquation de la Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement du Pumonti dont le montant notifié s'élève à 6 602 348 €, soit une hausse de 8,61 % par rapport à 2025 (PM : 6 078 878€).

Il est proposé de reconduire pour l'année 2026, les règles de répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement, telles que fixées par l'Assemblée de Corse les années précédentes.

Reconduction des critères de répartition du fonds entre les communes du Pumonti :

- Classement des communes par décile avec attribution de 1 à 10 points

suyant l'importance de la strate : chacune des 10 strates comporte 12 communes,

- Fixation d'un barème de répartition de points :

Nombre de points alloués	Population INSEE 2025 (habitant)	Dépenses d'équipement brut 2024 (€)	Effort fiscal/moyenne de la strate 2025 (%)
1	de 29 à 63	de 0,00 à 33 060,49	de 46,99 à 75,90
2	de 64 à 79	de 33 208,89 à 66 303,75	de 76,05 à 84,63
3	de 80 à 105	de 66 317,70 à 97 445,92	de 85,33 à 94,18
4	de 106 à 133	de 99 623,70 à 149 297,12	de 94,33 à 97,93
5	de 135 à 184	de 150 991,70 à 205 102,63	de 98,74 à 102,44
6	de 188 à 354	de 211 234,08 à 351 630,69	de 102,77 à 108,37
7	de 380 à 512	de 352 919,36 à 513 152,28	de 108,58 à 115,02
8	de 521 à 822	de 535 303,53 à 797 870,19	de 115,30 à 118,89
9	de 898 à 1 806	de 802 603,85 à 1 280 983,04	de 119,64 à 134,58
10	de 1 893 à 4 368	de 1 324 159,45 à 2 999 139,17	de 138,05 à 183,24

- Répartition du fonds selon les trois critères légaux :
 - 1/3 du Fonds de péréquation départemental de Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement est réparti suivant l'importance de la population INSEE ;
 - 1/3 du Fonds de péréquation départemental de Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement est réparti suivant le montant des dépenses d'équipement brut de la commune ;
 - 1/3 du Fonds de péréquation départemental de Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement est réparti suivant l'effort fiscal de la commune sur l'effort fiscal moyen de la strate.

En conséquence, il est proposé à l'Assemblée de Corse :

- D'approuver les critères de répartition suivants :
 - Classement des communes par décile avec attribution de 1 à 10 points suivant l'importance de la strate : chacune des 10 strates comporte 12 communes.
 - Répartition du fonds selon les trois critères légaux :
 - 1/3 du Fonds de péréquation départemental de Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement est réparti suivant l'importance de la population INSEE ;
 - 1/3 du Fonds de péréquation départemental de Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement est réparti suivant le montant des dépenses d'équipement brut de la commune ;

- 1/3 du Fonds de péréquation départemental de Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement est réparti suivant l'effort fiscal de la commune sur l'effort fiscal moyen de la strate.
- De fixer le barème de répartition de points comme infra :

Nombre de points alloués	Population INSEE 2025 (habitant)	Dépenses d'équipement brut 2024 (€)	Effort fiscal/moyenne de la strate 2025 (%)
1	de 29 à 63	de 0,00 à 33 060,49	de 46,99 à 75,90
2	de 64 à 79	de 33 208,89 à 66 303,75	de 76,05 à 84,63
3	de 80 à 105	de 66 317,70 à 97 445,92	de 85,33 à 94,18
4	de 106 à 133	de 99 623,70 à 149 297,12	de 94,33 à 97,93
5	de 135 à 184	de 150 991,70 à 205 102,63	de 98,74 à 102,44
6	de 188 à 354	de 211 234,08 à 351 630,69	de 102,77 à 108,37
7	de 380 à 512	de 352 919,36 à 513 152,28	de 108,58 à 115,02
8	de 521 à 822	de 535 303,53 à 797 870,19	de 115,30 à 118,89
9	de 898 à 1 806	de 802 603,85 à 1 280 983,04	de 119,64 à 134,58
10	de 1 893 à 4 368	de 1 324 159,45 à 2 999 139,17	de 138,05 à 183,24

- D'approuver la répartition par communes du Fonds départemental de péréquation de la Taxe Additionnelle aux droits d'Enregistrement pour l'année 2026 d'un montant de 6 602 348 €, pour les communes du Pumonti, telle que présentée infra.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.